

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**7 M-1-07**

**N° 50 du 5 AVRIL 2007**

DROIT DE TIMBRE. TAXE ASSIMILEE. DROIT DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS. PASSEPORTS (ARTICLE 62 DE LA LOI N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006).

(C.G.I., art. 953)

NOR : BUD F 07 20526J

**Bureau C 2**

## P R E S E N T A T I O N

L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié les dispositions de l'article 953 du code général des impôts relatif au droit de timbre sur les passeports, afin de tenir compte de la nouvelle procédure de délivrance mise en place par le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques.

En effet, cette nouvelle procédure a supprimé la procédure d'inscription des mineurs de moins de quinze ans sur le passeport de l'un des parents et a mis en place deux procédures spéciales de délivrance pour les passeports de service et de mission.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : NOUVELLE PROCEDURE DE DELIVRANCE DES PASSEPORTS</b>	<b>2</b>
<b>Section 1 : Suppression de la procédure d’inscription des mineurs de moins de quinze ans</b>	<b>2</b>
<b>Section 2 : Procédure spéciale de délivrance des passeports</b>	<b>5</b>
A. PASSEPORTS DE MISSION ET DE SERVICE	<b>5</b>
B. PASSEPORTS DELIVRES A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR UN MOTIF D'URGENCE	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 : TARIFS APPLICABLES A CES NOUVEAUX PASSEPORTS</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : Tarif applicable aux passeports ordinaires</b>	<b>9</b>
<b>Section 2 : Tarifs dérogatoires</b>	<b>10</b>
A. PASSEPORTS DELIVRES AUX MINEURS	<b>10</b>
B. PASSEPORTS DE SERVICE ET DE MISSION	<b>13</b>
C. PASSEPORTS DELIVRES A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR UN MOTIF D'URGENCE	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE RESTITUTION</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1 : Code général des impôts – Article 953</b>	
<b>Annexe 2 : Décret n°2005–1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques</b>	

---

## INTRODUCTION

1. Les articles cités dans la présente instruction appartiennent, sauf indication contraire, au code général des impôts.

### CHAPITRE 1 : NOUVELLE PROCEDURE DE DELIVRANCE DES PASSEPORTS

#### Section 1 : Suppression de la procédure d'inscription des mineurs de moins de quinze ans

2. Le passeport électronique est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande.
3. Ainsi, le passeport devient un titre individuel et les familles n'ont plus la possibilité d'inscrire gratuitement les mineurs de moins de quinze ans sur le passeport de l'un des parents.
4. La durée de validité des passeports est toujours de dix ans, sauf pour les passeports des mineurs dont la durée de validité est maintenue à cinq ans.

#### Section 2 : Procédure spéciale de délivrance des passeports

##### A. PASSEPORTS DE MISSION ET DE SERVICE

5. Le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 (cf. annexe 2) a mis en place deux procédures spéciales de délivrance pour :

- le passeport de service qui est délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

- et le passeport de mission qui peut être délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui se rendent en mission à l'étranger ou sont affectés à l'étranger et ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

6. Ces passeports ont une durée de validité de cinq ans.

##### B. PASSEPORTS DELIVRES A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR UN MOTIF D'URGENCE

7. La procédure de délivrance des passeports dits « d'urgence » s'applique aux passeports électroniques.
8. Ces passeports sont valables un an.

### CHAPITRE 2 : TARIFS APPLICABLES A CES NOUVEAUX PASSEPORTS

#### Section 1 : Tarif applicable aux passeports ordinaires

9. Le passeport délivré en France est toujours soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 60 euros.

## Section 2 : Tarifs dérogatoires

### A. PASSEPORTS DELIVRES AUX MINEURS

10. L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié les dispositions de l'article 953, afin de limiter le coût d'acquisition des passeports électroniques pour les familles ayant plusieurs enfants mineurs (cf. annexe 1).
11. Ainsi, les passeports des mineurs de moins de quinze ans sont délivrés gratuitement.
12. Pour les passeports délivrés aux mineurs de quinze ans et plus, le tarif reste fixé à 30 euros.

### B. PASSEPORTS DE SERVICE ET DE MISSION

13. Dans un souci de cohérence avec la nouvelle procédure de délivrance des passeports mise en place par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport électronique (cf. annexe 2), l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2006 a précisé que les passeports de service et de mission sont délivrés gratuitement aux agents civils et militaires de l'Etat.
14. Cette modification a permis d'intégrer dans le texte de l'article 953 une procédure qui était uniquement prévue par voie réglementaire.
15. En effet, le décret n°2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service prévoyait déjà la délivrance gratuite du passeport de service aux ressortissants français qui, n'ayant pas droit au passeport diplomatique, accomplissaient des missions ou étaient affectés à l'étranger pour le compte du Gouvernement français.

### C. PASSEPORTS DELIVRES A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR UN MOTIF D'URGENCE

16. Le tarif des passeports dits « d'urgence » demeure fixé à 30 euros.

#### Précisions :

La mention des délais de validité pour les passeports a été supprimée de l'article 953. Il convient désormais de se référer au décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 pour connaître leur durée de validité (cf. annexe 2).

Par ailleurs, le renouvellement du passeport reste effectué à titre gratuit jusqu'à concurrence de sa durée de validité dans les mêmes cas qu'auparavant, à l'exception de l'inscription ou de la radiation d'enfants qui n'est désormais plus possible.

## CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE RESTITUTION

17. Les droits ont déjà pu être acquittés par des usagers pour des passeports de mineurs de moins de quinze ans délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et ce quelle que soit la date à laquelle la demande a été déposée.
18. Dans ce cas, une demande de restitution pourra être déposée auprès du service des impôts des entreprises ou de la trésorerie.
19. Cette demande devra être accompagnée :
  - de l'attestation délivrée par la préfecture (la préfecture fournit une attestation aux usagers ayant acquitté le droit de timbre) ;
  - d'un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'utilisateur bénéficiaire du remboursement.
20. Par ailleurs, la demande de restitution au service des impôts des entreprises donnera lieu à la constitution d'un dossier de restitution établi dans les conditions habituelles par la direction des services fiscaux, puis transmis à la trésorerie générale qui assurera le remboursement de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

- 21.** Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
DB liée : 7 M 243.  
BOI lié : 7 M-4-01.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe 1**  
**Code général des impôts**  
**Article 953**

I. - Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 60 euros.

Par dérogation au premier alinéa, le passeport délivré à un mineur de moins de quinze ans est exonéré de droit de timbre. Pour le mineur de plus de quinze ans, le tarif est fixé à 30 euros.

Par dérogation au premier alinéa, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de 30 euros.

Le renouvellement des passeports mentionnés aux premier et deuxième alinéas est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité et dans les cas suivants :

- a) modification d'état civil ;
- b) changement d'adresse ;
- c) erreur imputable à l'administration ;
- d) pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

II. - La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'Etat se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement.

III. (Abrogé).

IV. Les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides sont valables deux ans et sont soumis à une taxe de 8 euros.

V. Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 8 euros.



**Annexe 2****Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991, notamment ses articles 2 et 100 ;

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 du Conseil ;

Vu la position commune 2005/69 JAI du Conseil du 24 janvier 2005 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 953 ;

Vu le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires ;

Vu la loi du 14 ventôse an IV qui détermine le mode de délivrance des passeports à l'étranger ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté des consuls de la République du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par les décrets n° 98-720 du 20 août 1998 et n° 2005-25 du 14 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 relatif à la durée des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, modifié par le décret n° 2005-302 du 30 mars 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de postes consulaires en matière de titres de voyage, modifié par le décret n° 2005-851 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

Dispositions communes au passeport électronique, au passeport électronique de service et au passeport électronique de mission

Article 1

Le passeport électronique, le passeport électronique de service et le passeport électronique de mission mentionnent :

- le nom de famille, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et, si l'intéressé le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- la couleur des yeux, la taille ;
- la nationalité ;
- le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;
- la date de délivrance et la date d'expiration du document, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ;
- le numéro du passeport.

Ils comportent également la signature manuscrite et l'image numérisée de leur titulaire.

Ils certifient l'identité de leur titulaire.

Article 2

Afin de faciliter l'authentification du détenteur des passeports mentionnés à l'article 1er, ces titres comportent un composant électronique contenant les données mentionnées au même article, à l'exception de la signature.

Ce composant électronique, qui est une puce sans contact, comporte des sécurités de nature à prémunir le titulaire du titre contre les risques d'intrusion, de détournement et de modification.

Article 3

Afin de faciliter l'identification du détenteur des passeports mentionnés à l'article 1er et l'authentification de ces titres, ces titres comportent une zone de lecture optique contenant les informations suivantes : le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date de naissance et la nationalité du titulaire, le type de document, l'Etat émetteur, le numéro du titre et sa date d'expiration.

Chapitre II

Conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique

Article 4

Le passeport électronique est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande.

Il a une durée de validité de dix ans. Lorsqu'il est délivré à un mineur, sa durée de validité est de cinq ans.

Article 5

Le passeport électronique est délivré ou renouvelé sur production de la copie intégrale d'un des actes de l'état civil figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

La preuve de la nationalité française du demandeur est établie à partir de l'un des actes de l'état civil visés à l'alinéa précédent, portant le cas échéant, en marge, l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

Lorsque les actes de l'état civil visés au deuxième alinéa ne suffisent pas à établir la qualité de Français du demandeur, celle-ci peut être établie par la production de l'une des pièces justificatives de la nationalité française mentionnées aux articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 susvisé ou d'un certificat de nationalité française.

Le demandeur fournit deux photographies d'identité de format 35 x 45 mm, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue.

Le demandeur justifie s'être acquitté du droit de timbre prévu par la loi.

## Article 6

Le demandeur justifie de son domicile ou de sa résidence par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement.

Le demandeur auquel la loi a fixé une commune de rattachement produit un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité.

Le demandeur qui n'a pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, fournit une attestation établissant son lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

## Article 7

Lorsque le passeport est demandé pour remplacer un passeport perdu ou volé, le demandeur produit, en outre, une déclaration de perte ou de vol.

## Article 8

La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale.

La demande de passeport faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par son tuteur.

Dans l'un et l'autre cas, le représentant légal doit justifier de sa qualité.

## Article 9

Le passeport électronique est délivré ou renouvelé par le préfet ou le sous-préfet.

A Paris, il est délivré ou renouvelé par le préfet de police.

A l'étranger, il est délivré ou renouvelé par le chef de poste consulaire.

## Article 10

Le passeport est remis au demandeur au lieu de dépôt de la demande. Le demandeur signe le passeport en présence de l'agent qui le lui remet.

Le passeport d'un mineur lui est remis en présence d'une personne exerçant l'autorité parentale.

## Article 11

Lors du renouvellement, le nouveau passeport est remis après restitution de l'ancien passeport.

L'ancien passeport peut être conservé par le demandeur dans le cas où il comporte un visa en cours de validité pour la durée de validité de ce visa.

## Article 12

Le demandeur est informé de la mise à disposition du passeport par tout moyen. Tout passeport non retiré par l'intéressé, dans le délai de trois mois suivant sa mise à disposition par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, est détruit.

## Chapitre III

Conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique de service

## Article 13

Un passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

3° Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés au 2° lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Le passeport de service a une durée de validité de cinq ans.

#### Article 14

La demande de passeport de service est déposée auprès du ministre de l'intérieur.

Elle est accompagnée d'une note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent justifiant la nécessité de délivrer un passeport de service.

En cas d'affectation à l'étranger de l'intéressé, la décision portant nomination de l'agent est produite à l'appui de la demande.

Le passeport de service est délivré par le ministre de l'intérieur.

Le passeport de service ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré.

Il est restitué par l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.

#### Chapitre IV

##### Conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique de mission

#### Article 15

Un passeport de mission peut être délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui se rendent en mission à l'étranger ou sont affectés à l'étranger et ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

Le passeport de mission a une durée de validité de cinq ans.

#### Article 16

Le passeport de mission est délivré :

- par le préfet ou le sous-préfet ;
- à Paris, par le préfet de police ;
- à l'étranger, par le chef de poste consulaire.

#### Article 17

La demande de passeport de mission est accompagnée d'un ordre de mission signé par l'autorité exerçant le pouvoir hiérarchique à l'égard du demandeur.

Le passeport de mission ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été délivré.

Le passeport de mission est restitué à l'autorité qui l'a délivré à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE, DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE SERVICE ET DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE MISSION

#### Article 18

Afin de mettre en œuvre les procédures d'établissement, de délivrance, de renouvellement, de remplacement et de retrait des passeports mentionnés à l'article 1er, ainsi que pour prévenir, détecter et réprimer leur falsification et leur contrefaçon, le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système de traitement automatisé de données à caractère personnel.

#### Article 19

Les données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 sont :

a) Les données relatives au titulaire du passeport :

- le nom de famille, les prénoms et, si le requérant le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, la date et le lieu de naissance, le sexe ;
- la couleur des yeux, la taille ;

- le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;

- le cas échéant la décision attestant la capacité juridique du demandeur ;

b) Les informations relatives au titre :

- numéro de demande et de série fiscale du passeport ;

- type de passeport ;

- tarif du droit de timbre ;

- date et lieu de délivrance ;

- autorité de délivrance ;

- date d'expiration ;

- mention, avec la date, de la perte, du vol, de la destruction, de l'annulation ou du retrait ;

- mentions des justificatifs présentés à l'appui de la demande de passeport ;

- informations à caractère technique relatives à l'établissement du titre ;

- informations relatives à la demande de passeport : numéro de demande, lieu de dépôt, date de réception de la demande, date de l'envoi du titre au guichet de dépôt, motif de non-délivrance ;

c) Les données relatives au fabricant du passeport et aux agents chargés de la délivrance du passeport :

- identifiant de l'agent qui enregistre la demande de passeport ;

- identifiant du fabricant du passeport ;

- références des agents mentionnés à l'article 20.

#### Article 20

Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 et dans le composant électronique prévu à l'article 2 sont les fonctionnaires du ministère de l'intérieur spécialement affectés dans le service mettant en œuvre ledit système, ainsi que les seuls agents et personnels spécialement affectés à l'instruction des demandes de délivrance des passeports, énumérés ci-après :

- les agents chargés de l'application de la réglementation relative au passeport au ministère de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères, individuellement habilités par le ministre de l'intérieur ou le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires que ces ministres ont désignés à cet effet ;

- les agents des préfectures et des sous-préfectures chargés de la délivrance des titres visés aux articles 4 et 15, individuellement habilités par le préfet ou le sous-préfet ;

- les agents diplomatiques et consulaires chargés de la délivrance des titres visés aux articles 4 et 15, individuellement habilités par l'ambassadeur ou le consul ;

- les agents chargés de la délivrance des passeports de service au ministère de l'intérieur, individuellement habilités par le ministre de l'intérieur ou par les fonctionnaires désignés par le ministre à cet effet.

#### Article 21

Pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de leurs missions, les personnels chargés des missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes, de vérification de la validité et de l'authenticité des passeports au sein des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent accéder aux données à caractère personnel contenues dans le composant électronique du passeport prévu à l'article 2 et enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18.

#### Article 22

Pour l'instruction des demandes de passeport, il est vérifié, par la consultation du fichier des personnes recherchées, qu'aucune décision judiciaire ni aucune circonstance particulière ne s'oppose à sa délivrance.

Il est également procédé à une consultation du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité et du système de traitement automatisé prévu à l'article 18, afin de vérifier si des titres ont déjà été sollicités ou délivrés sous l'identité du demandeur.

Article 23

Le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 fait l'objet d'une interconnexion avec les systèmes d'information Schengen et INTERPOL. Cette interconnexion porte sur les informations relatives aux numéros des passeports perdus ou volés ainsi que sur l'indication relative au pays émetteur, au type et au caractère vierge ou personnalisé du document.

Article 24

La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement automatisé prévu à l'article 18 est de quinze ans lorsque le titre est délivré à un majeur et de dix ans lorsqu'il est délivré à un mineur.

La durée de conservation de ces données à caractère personnel est de dix ans pour le passeport de service et le passeport de mission.

Article 25

La remise du passeport s'accompagne d'une copie sur papier des données nominatives enregistrées dans le composant électronique. Le titulaire exerce son droit de rectification pour ces données auprès de l'autorité de délivrance.

Article 26

Le droit d'accès et le droit de rectification s'exercent auprès de l'autorité de délivrance dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 27

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 28

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique dans les départements en métropole.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères fixe les dates à partir desquelles seront reçues les demandes de passeport électronique des Français établis hors de France.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle seront reçues les demandes de passeport électronique de service.

Article 29

I. - Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « les dispositions applicables localement ».

III. - Pour son application à Mayotte, le mot : « préfet » est remplacé par les mots « représentant de l'Etat à Mayotte ».

Pour les demandeurs mineurs ayant conservé leur statut personnel, les mots : « exerçant l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « exerçant dans les faits l'autorité parentale ».

IV. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le mot : « commune » est remplacé par le mot : « circonscription territoriale ». Les mots : « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés respectivement par les mots : « administrateur supérieur » et « délégué de l'administrateur supérieur »

V. - Pour son application en Polynésie française, les mots : « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés respectivement par les mots : « haut-commissaire de la République » et « chef de subdivision administrative ».

VI. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots : « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés respectivement par les mots : « haut-commissaire de la République » et « commissaire délégué ».

Article 30

Le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, le décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 relatif à la durée des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de son article 3, et le décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service sont abrogés.

Toutefois, les autorités compétentes pourront délivrer des passeports en application des décrets mentionnés à l'alinéa précédent jusqu'aux dates fixées dans les conditions de l'article 28.

Article 31

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin